

## Arrêt

**n° 235 863 du 18 mai 2020  
dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : au cabinet de Maitre L. de FURSTENBERG  
Avenue de la Jonction 27  
1060 BRUXELLES**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 12 mai 2017 par X, qui déclare être de nationalité burkinabé, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 avril 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 mai 2017 convoquant les parties à l'audience du 15 juin 2017.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. de FURSTENBERG, avocate, et Y. KANZI, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 214 386 du 20 décembre 2018 procédant à la réouverture des débats.

Vu l'ordonnance du 19 aout 2019 convoquant les parties à l'audience du 12 septembre 2019.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. de FURSTENBERG, avocate, et S. ROUARD, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. L'acte attaqué**

1. Le recours est dirigé contre une décision de « refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple », prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le

« Commissaire adjoint ») en application de l'article 57/6/2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), tel qu'il était en vigueur le jour où cette décision a été prise, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*D'après vos déclarations, vous êtes de nationalité burkinabé, d'appartenance ethnique mossi et de religion catholique.*

*Vous arrivez en Belgique le 26 novembre 2014.*

*Le lendemain, 27 novembre 2014, vous introduisez une demande d'asile à l'appui de laquelle vous invoquez une crainte liée à un mariage forcé. A cette occasion, vous présentiez le récit suivant :*

*« Vous êtes née le 15 mai 1983 à Temnaoré. Vous êtes célibataire. Vous avez une fille, [S. F.], née le 10 janvier 2010 et restée au village avec votre mère. Vous avez suivi des études jusqu'à l'année du Bac. Vous viviez à Ouagadougou où vous travailliez comme femme de ménage.*

*Le 27 juillet 2008, alors que vous vivez à Ouagadougou, vous vous rendez à Temnaoré pour rendre visite à vos parents. Votre mère vous fait savoir que votre père et vos oncles vous ont promise en mariage à [D. G.], un militaire. Vous lui dites que vous n'êtes pas d'accord malgré ses tentatives de vous convaincre.*

*Le 29 juillet 2008, les parents de [D.] sont en visite dans votre village et on vous demande d'aller les saluer. Vous refusez.*

*Vous comprenez que le seul moyen pour vous d'éviter ce mariage est de fuir la cour familiale. C'est ainsi que le 31 juillet 2008, vous fuyez et vous rendez à Boussé, à 5 - 6 kms de là, chez votre petit ami, [V. S.].*

*Vous vous installez chez lui sans en informer personne.*

*En 2010, vous donnez naissance à votre fille, [F.].*

*Le 26 juillet 2014, alors que vous vous trouvez chez vous avec [V.] et votre fille, un groupe de gens, dont certains sont vos cousins, entrent, se mettent à vous frapper et à saccager la maison. Ils vous ramènent de force chez vos parents et remettent [F.] à votre mère. Vous êtes attachée dans votre chambre.*

*Le lendemain, votre père et [D. G.] entrent dans la pièce où vous êtes. Ils vous font savoir que vous devez vous marier. Ils vous giflent et vous menacent.*

*Le 1er août 2014, la femme de votre cousin vous aide à prendre la fuite. Vous vous rendez chez votre tante, [K. T. S.], à qui vous expliquez la situation. Vous restez chez elle durant trois mois, à Zamdogo, près de Temnaoré.*

*Le 29 octobre 2014, vous tombez sur vos cousins en vous rendant au puit. Ceux-ci vous sautent dessus et vous frappent. Vous parvenez à vous débattre et à prendre la fuite. Vous êtes blessée. Vous décidez alors de vous rendre à Ouagadougou.*

*Arrivée à Tampui, à Ouagadougou, vous tombez sur deux autres cousins à la gare. Dès qu'ils vous voient, ils se mettent à vous frapper. Les passants interviennent et vous parvenez à partir. Vous êtes blessée. Vous vous rendez chez votre oncle, [K. R.]. Il vous conduit à l'hôpital où vous êtes soignée. Vous vous installez ensuite chez votre oncle.*

*Deux jours plus tard, le 31 octobre 2014, votre tante vous appelle et vous fait savoir que des militaires sont venus chez elle, accompagnés de votre père. Ils ont fouillé la maison à votre recherche.*

*Le 10 novembre 2014, vous vous rendez au commissariat de police de Tampui pour obtenir la protection de vos autorités. Le policier qui vous reçoit vous répond qu'il ne peut rien faire car on ne peut rien faire contre un militaire.*

*Votre oncle se rend alors dans un centre qui accueille les femmes accusées de sorcellerie, victimes de lévirat ou de mariage forcé. On lui fait savoir qu'ils ne peuvent rien faire pour vous car le centre est rempli et que le fait qu'un militaire soit mêlé à votre histoire est trop dangereux.*

*Votre oncle continue à chercher une solution à votre problème. Le 24 novembre 2014, votre oncle vous fait savoir qu'il est en contact avec quelqu'un qui a organisé votre départ du pays prévu le lendemain.*

*C'est ainsi que le 25 novembre 2014, vous quittez le Burkina Faso en direction de la Belgique, munie de faux documents d'identité ».*

*Le 26 juin 2015, le Commissariat général vous notifie une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Cette décision est confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n° 157449 du 30 novembre 2015.*

*Le 6 mars 2017, sans être retournée dans votre pays d'origine, vous introduisez une deuxième demande d'asile. A l'appui de cette dernière, vous répétez votre crainte de subir le mariage qui vous est imposé. Vous mentionnez également l'excision dont vous avez été victime dans le cadre de la préparation de votre mariage ainsi que les problèmes psychologiques dont vous souffrez, consécutifs à cette excision. Enfin, vous déposez une attestation de prise en charge psychologique signée par la psychologue [A. D.] et datée du 28 décembre 2016 ; un rapport médical de l'asbl CONSTATS, daté du 3 janvier 2017 ; un certificat médical d'excision, à votre nom, du CHU Saint-Pierre de Bruxelles ; deux ordonnances médicales, à votre nom, datées du 29 octobre 2014 ; une carte du GAMS, à votre nom, ainsi qu'un bordereau de DHL.*

## **B. Motivation**

*Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.*

*Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si les nouveaux éléments qui apparaissent, ou qui sont présentés par le demandeur, augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.*

*Pour rappel, votre deuxième demande d'asile s'appuie sur la menace de mariage forcé à votre rencontre, déjà exposée à l'occasion de votre première demande d'asile, sur votre excision intervenue en marge de ce mariage ainsi que sur les conséquences physiques et psychologiques liées à ces maltraitances dont vous dites avoir été victime. Or, concernant votre mariage forcé, le Commissariat général avait déjà, dans le cadre de votre première demande d'asile, remis en cause la crédibilité de cet événement en raison d'importantes lacunes sur des points essentiels et vous avait notifié une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. De plus, cette décision et cette évaluation ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers qui a également conclu à l'absence de crédibilité de votre récit et du bienfondé de votre crainte. Vous n'avez introduit aucun recours devant le Conseil d'Etat. Comme il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.*

*En l'espèce, l'élément nouveau que vous invoquez à l'appui de votre deuxième demande d'asile est votre excision intervenue dans le cadre des préparatifs de votre mariage forcé ainsi que les conséquences physiques et psychologiques liées aux maltraitances dont vous dites avoir été victime. Or, la réalité de votre mariage ayant été précédemment remise en cause, il n'est pas permis de croire que votre excision soit intervenue en marge de cet événement. En effet, le Commissariat général relève plusieurs constats qui le confortent dans son analyse en ce sens. Partant, il n'est davantage pas permis*

de croire que vos problèmes psychologiques et blessures soient apparus dans le contexte que vous allégez.

*D'emblée, il convient de relever une importante omission. En effet, dans le cadre de votre deuxième demande d'asile, vous invoquez votre excision intervenue en marge de votre mariage forcé ainsi que vos problèmes psychologiques consécutifs à cette mutilation (pp. 2, 14 et 15, audition). Or, force est de constater que vous n'aviez jamais fait état de ces mutilation et problèmes tout au long de votre première demande d'asile. Confrontée à cette omission, vous expliquez que « Le problème de l'excision est intime et difficile à aborder. C'est honteux pour moi de parler de mes parties intimes [...] Lors de la première demande d'asile [...] C'était difficile aussi d'aborder le sujet. Chez nous, c'est un sujet tabou qui ne fait pas partie de nos conversations habituelles » (p. 17, audition). Notons que votre explication n'est pas satisfaisante. En effet, dès lors que vous dites avoir fui votre pays, notamment à cause de cette excision et des problèmes psychologiques apparus dans votre pays à la suite de ladite excision, il est raisonnable d'attendre que vous les ayez tous mentionnés dans le cadre de votre première demande d'asile. Pareille omission, importante, est de nature à démontrer que votre excision et vos problèmes psychologiques ne sont intervenus ni apparus dans les circonstances alléguées.*

*Dans le même ordre d'idées, à l'appui de votre deuxième demande d'asile, vous produisez une attestation de prise en charge psychologique qui mentionne votre plainte de plusieurs symptômes dont certains sont apparus dans votre pays, lors de vos ennuis, et d'autres, après la décision négative du Commissariat général à votre première demande d'asile (voir documents joints au dossier administratif et p. 14, audition). A ce propos, à la question de savoir comment vous avez soigné vos symptômes dans votre pays, vous dites ne pas l'avoir fait, expliquant que vous êtes restée cachée et que cela était prioritaire (p. 14, audition). Notons que vos déclarations sur ce point sont dénuées de crédibilité et de vraisemblance. En effet, vous affirmez qu'après votre excision et votre fuite de votre domicile familial, vous avez successivement vécu pendant six ans chez votre petit ami, trois mois chez votre tante et un mois chez votre oncle. Cependant, les récits que vous faites du déroulement de vos séjours respectifs chez chacune de ces personnes ne reflètent d'aucune manière la réalité de vos symptômes déclenchés à la suite de votre excision qui avait récemment eu lieu. Tout d'abord, lorsque vous racontez le déroulement de votre arrivée chez votre petit ami, la conversation que vous avez eue avec lui ce jour même ainsi que le lendemain, force est de constater qu'à aucun moment vous ne l'informez de votre excision qui venait de se dérouler chez vos parents (pp. 6, 7 et 8, audition). Or, au regard du contexte et des circonstances dans lesquelles cette excision s'est déroulée, c'est-à-dire en préparation de votre mariage forcé et contre votre gré, il est raisonnable de penser que vous ayez directement informé votre petit ami de votre excision dès votre arrivée à son domicile. Relatant ensuite votre séjour de six ans chez lui, vous déclarez avoir effectué des travaux ménagers ; avoir fréquenté une buvette en sa compagnie certains soirs et avoir rendu visite à ses parents (p. 8, audition). Lorsqu'il vous est encore demandé comment s'est déroulée votre grossesse pendant votre séjour chez votre petit ami, vous ne mentionnez aucun problème particulier (p. 9, audition). En tout état de cause, force est de constater que vous n'avez jamais consulté de médecin ou de psychologue pour soigner ou soulager vos symptômes pendant les six années de séjour chez votre petit ami. Or, si ces symptômes sont apparus aussitôt après votre excision, il est raisonnable de penser que vous ayez consulté un médecin et/ou un psychologue pour les soigner. Aussi, expressément interrogée sur la réaction de votre petit ami face à vos symptômes, vous dites qu'il vous rassurait en vous disant que ça allait passer (p. 15, audition). Pourtant, il n'est pas permis de croire qu'au regard de vos symptômes, votre petit ami avec qui vous aviez par ailleurs le projet de vie commune se soit contenté de vous rassurer de la sorte, sans jamais prendre l'initiative de vous orienter vers un médecin et/ou un psychologue pendant les six années qu'il vous a hébergée. Notons qu'il est raisonnable de penser que vous – lui comme vous-même – en ayez ne fût-ce que parlé au personnel médical, lors de votre accouchement en janvier 2010.*

*De la même manière, décrivant le déroulement de votre séjour de trois mois chez votre tante, vous dites que vous effectuez uniquement des tâches ménagères dont celle d'aller puiser de l'eau au puit (p. 16, audition). Force est également de constater que vous ne faites état d'aucun problème particulier durant cette période. Or, si vos symptômes étaient déjà apparus, comme vous tentez de le faire croire, il est aussi raisonnable de penser que vous ayez consulté un médecin et/ou un psychologue à cette époque, voire que votre tante vous a suggéré une telle démarche.*

*Quant à votre séjour d'un mois chez votre oncle, vous expliquez notamment qu'il vous a conduite à l'hôpital (CHU Yalgado Ouédraogo, à Ouagadougou) pour des soins ainsi que devant vos autorités nationales pour tenter de porter plainte (p. 16, audition). Une fois de plus, vous n'évoquez nullement la présence de vos symptômes à cette période ni la réaction de votre oncle à ce sujet. Quoi qu'il en soit,*

dès lors qu'il vous avait conduite à l'hôpital précité, il est raisonnable de penser que vous ayez – votre oncle et vous-même - informé le personnel médical de vos symptômes. Or, vous ne produisez aucun document ou rapport attestant de la prise en charge de vos symptômes dès cette visite médicale ou tout autre document attestant de votre orientation vers un personnel spécialisé. A ce propos, il convient également de souligner que le CHU Yalgado Ouédraogo où vous dites avoir été en consultation organise la prise en charge psycho-sociale des malades (voir documents joints au dossier administratif).

Notons que les récits que vous faites du déroulement de vos séjours respectifs de six ans chez votre petit ami, trois mois chez votre tante et un mois chez votre oncle ne reflètent pas la réalité de vos symptômes déclenchés à la suite de votre excision. Au regard de tout ce qui précède, le Commissariat général remet en cause la réalité de l'apparition de vos symptômes dans votre pays ainsi que les circonstances réelles à leur origine.

De même, il convient de relever un constat supplémentaire qui conforte le Commissariat général dans sa conviction en ce sens. Ainsi, alors que vous affirmez que vos symptômes sont apparus dans votre pays et que vous situez votre arrivée en Belgique à la date du 26 novembre 2014, force est de constater que vous n'avez commencé à consulter un psychologue qu'en janvier 2016, soit un peu plus d'un an après votre arrivée et deux mois après la clôture négative de votre première demande d'asile par le Conseil du contentieux des étrangers. Confrontée à ce constat, vous dites que c'est l'association GAMS qui vous a proposé de rencontrer un psychologue pour vous aider (p. 15, audition). Notons que votre explication à votre inertie n'est pas satisfaisante. En effet, si vous souffriez réellement de vos symptômes depuis votre pays et au regard de votre niveau d'instruction honorable, il est raisonnable de penser que vous ayez spontanément demandé à consulter une personne compétente pour vous aider à les soigner.

Par ailleurs, il convient encore de relever d'autres constats qui portent davantage atteinte aux circonstances alléguées du déroulement de votre excision.

Ainsi, au regard des informations objectives jointes à votre dossier administratif, il est difficilement crédible que vous n'ayez été excisée qu'à l'âge de 25 ans. En effet, d'après ces informations, « Les MGF sont un délit qui est réprimé par la loi. C'est une pratique qui n'intervient pas chez des personnes adultes [...] Dans des villages reculés, il arrive parfois que des femmes adultes soient excisées après des avortements multiples, parce que les vieilles pensent qu'une excision pourrait faciliter un accouchement. Mais cela devient vraiment très rare, seulement dans des endroits très reculés » (cf COI Focus. BURKINA FASO. Les mutilations génitales féminines (MGF) (update), p. 14, CEDOCA, 18 avril 2017). Il demeure donc difficilement crédible que vos parents vous aient laissé étudier, vivre et travailler dans la capitale pour vous rappeler au village à l'âge adulte et vous faire exciser dans l'optique d'un mariage forcé. Cette tardiveté jette donc un doute quant à la crédibilité de vos propos.

Ensuite, votre méconnaissance du contexte légal lié aux mutilations génitales dans votre pays démontre davantage que vous n'y avez pas été confrontée à l'âge adulte, tel que vous l'allégez. En effet, à la question de savoir que dit la loi de votre pays concernant les personnes qui excisent ou celles qui encouragent l'excision, vous dites « Selon la loi, ces personnes sont poursuivies en justice et emprisonnées ». Lorsqu'il vous est encore demandé quelles sont les peines de prison précises prévues dans la loi, vous dites les ignorer (p. 13, audition). Pourtant, la loi de votre pays précise notamment que « [...] Est puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 150.000 à 900.000 francs CFA ou de l'une des deux peines seulement, quiconque porte ou tente de porter atteinte à l'intégrité de l'organe génital de la femme par ablation totale, par excision, par infibulation, par insensibilisation ou par tout autre moyen. Si le décès de la victime en résulte, la peine est un emprisonnement de cinq à dix ans [...] » (cf COI Focus. BURKINA FASO. Les mutilations génitales féminines (MGF) (update), p. 21, CEDOCA, 18 avril 2017). Or, au regard de votre niveau d'instruction honorable, en ayant été excisée de force à l'âge de 25 ans, après vos études, il est raisonnable de penser que vous vous soyez ne fût-ce que renseignée sur ce point depuis votre excision intervenue prétendument en 2008, soit depuis neuf ans, et que vous sachiez nous en parler. Votre méconnaissance sur ce point, neuf ans après le déroulement de cet événement, démontre aussi qu'il n'est pas intervenu à la période alléguée.

De plus, votre inertie pour entrer en contact avec l'association GASCOD (sic), active dans votre pays contre les mutilations génitales féminines, est un indice supplémentaire qui démontre que vous n'avez pas été excisée en 2008, à l'âge de 25 ans, après vos études. En effet, l'association GASCODE est

présente dans toutes les régions de votre pays (p. 13, audition et COI Focus. BURKINA FASO. Les mutilations génitales féminines (MGF) (update), p. 29, CEDOCA, 18 avril 2017).

En outre, alors que de telles associations sont nombreuses dans votre pays et malgré que vous prétendez avoir été excisée à l'âge adulte, après vos études, le fait que vous ne citiez qu'une seule de ces associations n'est davantage pas compatible avec la réalité de votre récit (p. 13, audition et COI Focus. BURKINA FASO. Les mutilations génitales féminines (MGF) (update), pp. 28 et 29, CEDOCA, 18 avril 2017).

Tous les développements qui précèdent permettent au Commissariat général de conclure que votre excision ne s'est pas déroulée dans les circonstances alléguées. Partant, il ne lui est également pas permis de croire que vos problèmes psychologiques sont apparus dans le contexte indiqué, dans votre pays.

Du reste, à la question de savoir si vous pourriez consulter un psychologue en cas de retour dans votre pays, vous prétendez n'en avoir jamais entendu parler et soutenez que vous devriez vous cacher. Lorsqu'il vous est alors demandé si depuis votre arrivée en Belgique vous vous êtes renseignée sur la présence éventuelle de psychologues dans votre pays, vous répondez par la négative, arguant que vous n'êtes en contact qu'avec votre oncle et que ce dernier ne peut se renseigner à ce sujet, puisqu'il serait incapable de répéter le mot « psychologue » (p. 17, audition). Outre le fait que cette explication n'est nullement convaincante, notons que votre inertie en rapport avec cette question demeure surprenante. En tout état de cause, comme cela a déjà été mentionné supra, l'information objective jointe au dossier administratif renseigne que le CHU Yalgado Ouédraogo où vous dites avoir été en consultation emploie au moins un psychologue. Partant, vous ne faites état d'aucun élément à même de générer chez vous une crainte subjective à ce point exacerbée qu'elle laisserait penser qu'un retour au Burkina Faso serait inenvisageable en raison de vos problèmes psychologiques actuels présentés comme consécutifs à la mutilation génitale que vous avez subie par le passé.

Aussi, si une mutilation génitale féminine est une atteinte physique particulièrement grave, qui est irréversible et dont les conséquences, sur le plan physique ou psychologique, peuvent perdurer durant toute la vie de la femme qui en a été victime, le caractère continu invoqué résulte des conséquences ou des effets secondaires que la mutilation peut engendrer, sans que l'on puisse toutefois considérer qu'il est, de ce seul fait, à nouveau porté atteinte à un droit fondamental de l'individu, en l'occurrence le droit à l'intégrité physique, et partant, assimiler ces conséquences à des actes de persécution au regard de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés. La protection internationale offerte par la Convention de Genève a pour objectif de fournir à un demandeur une protection contre de possibles persécutions, et non de permettre la réparation des dommages inhérents à une persécution antérieurement subie. La reconnaissance de la qualité de réfugié sur la base de la Convention de Genève est du reste totalement inopérante pour mettre fin aux souffrances physiques et psychiques liées aux persécutions subies, dès lors que l'existence de ces souffrances est indépendante du statut juridique de l'intéressée.

Par ailleurs, le seul confort psychologique résultant de la perspective de pouvoir bénéficier, dans un pays de protection, d'un statut ouvrant le droit à une prise en charge adéquate desdites souffrances, ne saurait suffire à justifier la reconnaissance de la qualité de réfugié. (CCE arrêt n° 125 702 du 17 juin 2014).]

Enfin, les documents déposés à l'appui de votre demande d'asile ne peuvent modifier le sens de la présente décision.

Concernant ainsi l'attestation de prise en charge psychologique, le seul constat que le Commissariat général peut tirer de ce document est que vous souffrez actuellement de problèmes psychologiques et que vous êtes suivie par un psychologue pour régler ces problèmes dont l'origine réelle alléguée est sujette à caution.

Ensuite, le rapport d'examen médical, à votre nom, indique notamment la présence de plusieurs cicatrices sur votre corps. Cependant, le Commissariat général ne peut s'assurer des circonstances réelles à leur origine.

Quant au certificat médical d'excision, à votre nom, bien qu'il prouve que vous êtes excisée, il ne démontre cependant pas les circonstances précises dans lesquelles votre excision est intervenue.

*Le Commissariat général rappelle que ces types de documents ne peuvent, à eux seuls, constituer une preuve de persécutions alléguées. En effet, le Commissariat général ne peut s'assurer des circonstances précises à l'origine de ces pathologie et cicatrice. Il rappelle par ailleurs qu'il ne lui appartient pas de mettre en cause l'expertise médicale d'un médecin, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine. Par contre, le Commissariat général considère cependant que, ce faisant, le médecin ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnées.*

*Pour leur part, les copies des deux ordonnances médicales à votre nom sont sujettes à caution. Tout d'abord, en raison de leur nature, leur force probante est très limitée. Ensuite, ces ordonnances ne comportent pas le nom de leur(s) signataire(s), de sorte qu'il est impossible de les authentifier. Quoi qu'il en soit, il n'est pas permis de croire qu'un médecin d'un hôpital respectable tel le CHU Yalgado Ouédraogo établisse deux prescriptions médicales sans y mentionner son nom. Pour ces différentes raisons, plutôt que de rétablir la crédibilité de votre récit, ces deux documents la décrédibilise davantage.*

*En ce qui le concerne le courrier de votre avocat, il détaille la nature des nouveaux éléments présentés à l'appui de votre deuxième demande d'asile, sans plus.*

*De son côté, la carte de GAMS à votre nom prouve uniquement votre adhésion à cette association, rien de plus. A ce propos, force est également de souligner que vous ignorez la signification de l'acronyme GAMS. Interrogée à ce sujet, vous dites « Je sais que le M, c'est mutilations génitales. Vraiment, je ne connais pas le sigle » (p. 3, audition). Or, au regard de votre niveau d'instruction honorable, votre méconnaissance sur ce point est de nature à remettre en cause la motivation réelle de votre adhésion à l'association précitée. En tout état de cause, cette carte n'apporte aucune explication aux nombreuses et importantes lacunes qui se sont dégagées lors de l'examen de vos déclarations.*

*Il en est également de même du bordereau DHL qui atteste uniquement du fait que le nommé [Z. M.] a envoyé un document au destinataire GAMS. [S.]MME [C. N. V.]*

*Compte tenu de ce qui précède, le nouvel élément invoqué à l'appui de votre demande d'asile et les nouveaux documents déposés n'augmentent pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.*

*En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.*

*Le CGRA remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du CGRA se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.*

*Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.*

*En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'observer que le CGRA n'est pas compétent pour vérifier si ces éléments sont susceptibles d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire que, dans*

le pays où vous allez être renvoyé(e), vous encourez un risque réel d'être exposé(e) à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Cette compétence appartient à l'Office des étrangers qui a pour mission d'examiner la compatibilité d'une possible mesure d'éloignement avec le principe de non-refoulement. Par conséquent, le CGRA n'est pas en mesure d'estimer si une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

### **C. Conclusion**

*Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.*

*J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*Ce recours doit être introduit dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi. »*

### **2. Les faits invoqués**

Aux audiences, la partie requérante confirme fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

### **3. Le rappel de la procédure**

Dans la présente affaire, la requérante, qui se déclare de nationalité burkinabé, a introduit une première demande de protection internationale en Belgique le 27 novembre 2014, à l'appui de laquelle elle déclarait craindre les membres de sa famille pour avoir refusé le mariage forcé auquel son oncle paternel et son père voulaient la soumettre, et être parvenue à y échapper. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint le 25 juin 2015. Par son arrêt n° 157 449 du 30 novembre 2015, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») a confirmé cette décision en raison de l'absence de crédibilité des faits que la requérante invoquait et de bienfondé des craintes qu'elle alléguait. La partie requérante n'a pas introduit de recours en cassation auprès du Conseil d'Etat contre cet arrêt.

Sans avoir quitté la Belgique, la requérante a introduit une deuxième demande de protection internationale le 6 mars 2017. D'une part, elle fonde cette demande sur les mêmes évènements que ceux exposés lors de sa première demande de protection internationale, à savoir le mariage forcé auquel elle s'est opposée et les sévices qu'elle a subis dans ce cadre ; d'autre part, elle ajoute désormais qu'elle a subi une excision en juillet 2008 lors des premiers préparatifs du mariage forcé auquel elle s'est soustraite, et qu'elle souffre de problèmes physiques et psychologiques liés aux maltraitances dont elle a été victime suite à cette excision et à son refus du mariage forcé. A l'appui de cette deuxième demande de protection internationale, la requérante a produit une attestation de prise en charge psychologique du 28 décembre 2016, rédigée par la psychologue A. D. du service de santé mentale *Ulysse*, un rapport d'examen médical du 3 janvier 2017, rédigé par le médecin I. M. de l'asbl *CONSTATS*, un certificat médical d'excision du 2 février 2016 établi par le médecin M. C. du CHU Saint-Pierre - Bruxelles, deux ordonnances médicales du 29 octobre 2014 émanant du CHU Yalgado OUEDRAOGO, une carte d'activités du *GAMS Belgique*, un bordereau de DHL ainsi qu'un courrier de son avocate du 24 février 2017.

### **4. La décision attaquée**

Le Commissaire adjoint estime, d'une part, que les nouveaux éléments présentés par la requérante dans le cadre de sa seconde demande de protection internationale, n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi, et que lui-même ne dispose pas davantage de tels éléments ; en conséquence, il ne prend pas en considération la seconde demande de protection internationale de la requérante. Il considère, d'autre part, « qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour [de la requérante] dans [...] [son] pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement ».

## 5. La requête

5.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, du Protocole additionnel de New-York du 31 janvier 1967, des articles 48, 48/3 à 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatriides ainsi que son fonctionnement (ci-après dénommé l' « arrêté royal du 11 juillet 2003 »), des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, ainsi que du devoir de minutie ; elle fait également valoir l'absence, l'erreur, l'insuffisance ou la contrariété dans les causes ou les motifs (requête, pp. 1, 5 et 23).

5.2. En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatriides (requête, p. 25).

5.3. Le Conseil relève d'emblée que la requête comporte plusieurs erreurs.

D'abord (requête, p. 10), elle reproduit un extrait de la décision qui mentionnerait que la requérante a affirmé « *avoir vécu pendant 6 mois chez [...] [son] petit ami* » alors que cet extrait (décision, p. 3) indique clairement que la requérante a affirmé avoir « *vécu pendant six ans chez [...] [son] petit ami* ».

Ensuite, elle souligne que la requérante a travaillé comme « sage-femme » (requête, p. 14), ce que celle-ci n'a jamais déclaré, ayant par contre expliqué que, de 2006 jusqu'au 27 juillet 2008, elle a travaillé à Ouagadougou comme ménagère chez des sœurs où elle partait faire le ménage (dossier administratif, 1<sup>ère</sup> demande, pièce 7, p. 4).

Par ailleurs, la partie requérante soutient (requête, pp. 2, 10 et 17) que le Centre-Nord est la « *région de la requérante qui est née à [T]emnaoré* », se référant à cet effet à la pièce A7 annexée à la requête, qui est une photocopie d'une carte tirée apparemment d'*Internet* et mentionnant « Temnaore, Centre-Nord, Burkina ». Or, d'une part, la requérante a déposé un « Bulletin de naissance » (dossier administratif, 1<sup>ère</sup> demande, pièce 18) qui émane de « L'Officier de l'Etat Civil, [K. D.] Chef Village de Temnaoré », attestant qu'elle est née à Temnaoré, et qui est rédigé sur un document officiel portant les références suivantes : « BURKINA FASO PROVINCE du BOULKIEMDE DEPARTEMENT de KINDI » (voir également, dossier administratif, 1<sup>ère</sup> demande, pièce 20/1) ; la requérante confirme d'ailleurs être née à Temnaoré qu'elle situe dans la province du « Boulkiemdé » (dossier administratif, 1<sup>ère</sup> demande, pièce 7, pp. 3 et 4). D'autre part, la pièce B3 (p. 3), également jointe à la requête, précise que la province du Boulkiemdé fait partie de la région du Centre Ouest, ce que relève également la requête (p. 10). Le Conseil en conclut que la requérante est bien originaire de Temnaoré dans la région du Centre-Ouest du Burkina Faso et non de Temnaoré dans la région du Centre-Nord, contrairement à ce qui semble résulter de la pièce A7 précitée et à ce que soutient la requête (pp. 2, 10 et 17).

Enfin, la partie requérante (requête, pp. 9 et 10) fait valoir que l'association GASCODE, qui lutte « *contre les mutilations génitales féminines et autres violences faites aux femmes* » au Burkina Faso, n'est « *pas présent[e] dans la région du CENTRE NORD dont vient la requérante* ».

Cette affirmation est inexacte puisque la requérante déclare être originaire de Temnaoré dans la province du Boulkiemdé, que la pièce B3 précitée, jointe à la requête, situe bien dans la région du Centre-Ouest du Burkina Faso où, selon cette même pièce, ladite association GASCODE est active.

5.4. Le Conseil relève également que le moyen pris de la violation de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 est irrecevable, la requête n'exposant pas en quoi cette disposition aurait été violée par l'acte attaqué.

A supposer cependant qu'en relevant que le rapport du 18 avril 2017, rédigé par le Centre de documentation et de recherches (Cedoca) de la partie défenderesse et intitulé « COI Focus BURKINA FASO Les mutilations génitales féminines (MGF) (update) » (ci-après dénommé « COI Focus du 18 avril 2017 ») (dossier administratif, 2<sup>e</sup> demande, pièce 16, p. 29), « *se base sur "l'agence d'information du Burkina [...], 08.07.2015"* pour affirmer la présence du GASCODE dans plusieurs régions » et que « *[c]ette référence ne permet pas à la requérante de retrouver la source de cette information* », la partie requérante soutiendrait que la décision attaquée viole l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003, le

Conseil constate ce qui suit : la référence de bas de page n° 143 de ce rapport (p. 29), qui mentionne l'Agence d'information du Burkina comme étant la source publique de cette information, se réfère à un lien url auquel la partie requérante a accès. Par conséquent, ni l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 ni les droits de la défense de la partie requérante n'ont été violés à cet égard.

En tout état de cause, il est établi que l'association GASCODE est active dans la région du Centre-Ouest (voir ci-dessus, point 5.3).

## 6. L'examen de la demande

6.1. Les articles 51/8, alinéa 1<sup>er</sup>, et 57/6/2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, tels qu'ils étaient en vigueur au moment où la décision attaquée a été prise, sont libellés de la manière suivante :

*« Art. 51/8. Si l'étranger introduit une demande d'asile subséquente auprès de l'une des autorités désignées par le Roi en exécution de l'article 50, alinéa 1er, le ministre ou son délégué consigne les déclarations du demandeur d'asile concernant les nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, ainsi que les raisons pour lesquelles le demandeur d'asile n'a pas pu produire ces éléments auparavant. » ;*

*« Art. 57/6/2. Après réception de la demande d'asile transmise par le Ministre ou son délégué sur [la] base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile et il estime d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect. Dans le cas contraire, ou si l'étranger a fait auparavant l'objet d'une décision de refus prise en application des articles 52, § 2, 3<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup>, § 3, 3<sup>o</sup> et § 4, 3<sup>o</sup>, ou 57/10, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision de prise en considération de la demande d'asile ».*

Par ailleurs, le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

6.2. A l'appui de sa demande subséquente, à savoir sa deuxième demande de protection internationale, la partie requérante maintient qu'elle a été victime d'un mariage forcé auquel elle s'est opposée, d'une part. Elle déclare, d'autre part, qu'elle a subi une excision dans le cadre de ce mariage forcé et qu'elle souffre de problèmes physiques et psychologiques liés aux maltraitances dont elle a été victime suite à ces faits ; pour étayer cette deuxième demande de protection internationale, elle produit une attestation de prise en charge psychologique du 28 décembre 2016, rédigée par la psychologue A. D. du service de santé mentale *Ulysse*, un rapport d'examen médical du 3 janvier 2017, rédigé par le médecin I. M. de l'asbl *CONSTATS*, un certificat médical d'excision du 2 février 2016 établi par le médecin M. C. du CHU Saint-Pierre - Bruxelles, deux ordonnances médicales du 29 octobre 2014 émanant du CHU Yalgado OUEDRAOGO, une carte d'activités du *GAMS Belgique*, un bordereau de DHL ainsi qu'un courrier de son avocate du 24 février 2017.

Elle soutient que ces nouveaux éléments et documents « augmentent de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié » (requête, pp. 10 et 23).

6.3.1. Le Commissaire adjoint considère au contraire que ces nouveaux éléments et documents n'augmentent pas de manière significative la probabilité que la requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

A cet effet, la décision souligne d'abord que, la réalité du mariage forcé de la requérante ayant été mise en cause dans le cadre de sa première demande de protection internationale, l'excision ainsi que les

conséquences physiques et psychologiques qu'elle invoque désormais ne sont pas davantage établies dès lors qu'elle soutient que la première a eu lieu en marge des préparatifs de son mariage forcé et que les secondes sont liées aux maltraitances qu'elle dit avoir subies dans ce même cadre.

Dans le même ordre d'idées, le Commissaire adjoint estime que l'importante omission qu'il relève dans les propos de la requérante, à savoir que, lors de sa première demande de protection internationale, celle-ci n'a nullement fait état de cette mutilation génitale et de ses conséquences, alors qu'elle lie expressément ces nouveaux éléments à son mariage forcé, démontrent que son excision et ses problèmes physiques et psychologiques ne sont ni intervenus ni apparus dans les circonstances qu'elle prétend.

Ensuite, même si l'attestation de prise en charge psychologique du 28 décembre 2016 du service de santé mentale *Ulysse* mentionne que la requérante « *présente tous les symptômes typiques des personnes ayant vécu des violences physiques et mentales* », que celle-ci dit être apparus suite à son excision et à la nécessité pour elle de devoir vivre cachée pendant des années pour échapper à son mariage forcé, le Commissaire adjoint considère que les récits qu'elle fait du déroulement de ses séjours successifs de six ans chez son petit ami V. S., de trois mois chez sa tante et d'un mois chez son oncle, ne reflètent pas la réalité des symptômes déclenchés à la suite de son excision. Il reproche en outre à la requérante d'avoir fait preuve d'une inertie inexplicable en n'ayant commencé à consulter un psychologue qu'en janvier 2016, sur la proposition du GAMS, soit un peu plus d'un an après son arrivée en Belgique et environ deux mois après l'arrêt du Conseil confirmant la première décision de refus.

Au vu de ces deux constats, le Commissaire adjoint met en cause « *la réalité de l'apparition [...] [des] symptômes [de la requérante] dans [...] [son] pays ainsi que les circonstances réelles à leur origine* ».

Par ailleurs, au vu des informations recueillies à son initiative et du profil de la requérante, le Commissaire adjoint souligne qu'il est difficilement crédible qu'elle n'ait été excisée qu'à l'âge de 25 ans, après ses études, constat encore renforcé par sa « *méconnaissance du contexte légal lié aux mutilations génitales dans [...] [son] pays* » et son « *inertie pour entrer en contact avec l'association GASCODE active contre les mutilations génitales féminines au Burkina Faso et présente dans toutes les régions de ce pays* ».

Le Commissaire adjoint conclut que l'excision de la requérante ne s'est pas déroulée dans les circonstances qu'elle invoque et que ses problèmes psychologiques ne sont pas apparus au Burkina Faso dans le contexte qu'elle soutient.

Il relève encore que la requérante ne fait « *état d'aucun élément à même de générer chez [...] [elle] une crainte subjective à ce point exacerbée qu'elle laisserait penser qu'un retour au Burkina Faso serait inenvisageable en raison de [...] [ses] problèmes psychologiques actuels présentés comme consécutifs à la mutilation génitale [...] [qu'elle a] subie par le passé* ».

Pour le surplus, le Commissaire adjoint considère que les documents que la requérante a déposés à l'appui de sa deuxième demande de protection internationale ne peuvent pas modifier sa décision.

6.3.2. Le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif à l'exception toutefois de l'erreur suivante : elle mentionne que « *l'association GASCODE est présente dans toutes les régions [...] [du] pays* » (décision, p. 4) alors que le COI Focus du 18 avril 2017 (dossier administratif, 2<sup>e</sup> demande, pièce 16, p. 29) ne fait état de sa présence active que dans plusieurs régions du Burkina Faso.

En outre, le Conseil estime que plusieurs motifs de cette décision manquent de pertinence, à savoir le délai qui sépare l'introduction respective des deux demandes de protection internationale par la requérante, l'incapacité pour celle-ci de donner la signification de l'acronyme GAMS (voir la pièce A8, p. 8, annexée à la requête), ses imprécisions quant à la législation pénale du Burkina Faso relative à la répression de l'excision et aux associations actives dans son pays dans le cadre des mutilations génitales féminines ainsi que l'explication qu'elle avance, consistant en l'ignorance par son oncle du terme « *psychologue* » ; le Conseil ne se rallie dès lors pas à ces motifs.

6.4.1.1. La partie requérante annexe à sa requête dix pièces qu'elle répertorie de la manière suivante :

« A.

[...]

3. *Attestation de prise en charge psychologique par ULYSSE (28.12.2016)*

4. *Rapport d'examen médical (CONSTATS ASBL), 03.01.2017.*

5. Un certificat médical (CHU Saint-Pierre), 02.02.2016 (certificat d'excision + commentaire)
6. Ordonnance médicale - du centre hospitalier Universitaire de Yalgado Ouedraogo
7. Temnaoré, Centre-Nord
8. Notes de l'avocat audition CGRA du 21.04.2017
9. Arrest RvV, 26 août 2013, n°108 583

B.

1. Lefaso.net « Réparations des séquelles de l'excision : Des femmes de la région du Nord bientôt soulagées », janvier 2015.
2. Analyse de l'évolution de la pratique de l'excision au Burkina Faso, L'environnement institutionnel, politique et programmatique de la lutte contre la pratique de l'excision, USAID, mars 2006
3. ONG BURKINABE <http://www.planificationfamiliale-burkinafaso.net/ong-burkinabe.php> »

6.4.1.2. Seules les six pièces mentionnées sous A, 7 à 9, et sous B constituent des éléments nouveaux au sens de l'article 39/76, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Les quatre autres documents numérotés sous A, de 3 à 6, ont déjà été produits par la partie requérante devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général ») et figurent au dossier administratif (2<sup>e</sup> demande, pièce 15, 1 à 4).

6.4.2. Par le biais d'une note complémentaire qu'elle dépose à l'audience du 15 juin 2017, la partie requérante produit encore un nouveau document du 19 mai 2017 rédigé par la psychologue A. D. du service de santé mentale Ulysse, intitulé « Réaction à la décision négative du 27 avril 2017 pour Madame [S. S.] » (dossier de la procédure, pièce 8), qu'elle a déjà fait parvenir au Conseil par une note complémentaire du 12 juin 2017 transmise par télécopie du 13 juin 2017 (dossier de la procédure, pièce 6).

6.4.3. Par un courrier recommandé du 3 janvier 2019 (dossier de la procédure, pièce 12), la partie requérante a informé le Conseil qu'elle est mariée à un citoyen belge et qu'elle a introduit une demande d'admission au séjour en Belgique en qualité de conjoint d'un Belge ; elle joint à ce courrier quatre documents relatifs à son mariage et à sa demande de séjour.

Ces documents sont toutefois sans incidence sur l'examen de sa demande de protection internationale.

6.5. Alors que, dans le cadre de sa seconde demande de protection internationale, la partie requérante maintient qu'en juillet 2008, puis en juillet 2014, elle a été victime d'un mariage forcé auquel elle a échappé, le Conseil rappelle d'emblée que, par son arrêt n° 157 449 du 30 novembre 2015, il a confirmé la décision de refus de la protection internationale, prise par le Commissaire adjoint le 25 juin 2015 dans le cadre de la première demande introduite par la requérante, et qu'il a jugé que le mariage forcé qu'elle invoquait n'était pas crédible, pour les motifs suivants :

« 4. Le Commissaire adjoint rejette la demande d'asile de la requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Il considère d'abord que, conjuguée au profil de la requérante qui vivait une vie autonome et indépendante à Ouagadougou, la tardiveté de la décision de sa famille de la donner en mariage, alors qu'elle avait déjà 25 ans, remet en cause la vraisemblance de ce mariage mais permet également de penser qu'elle était en mesure de s'opposer à la volonté de ses parents. Le Commissaire adjoint relève ensuite d'importantes invraisemblances, lacunes et imprécisions dans les déclarations de la requérante concernant son « ressenti » durant les six années où elle a vécu, « coupée » de sa famille, la réaction de son petit ami lorsqu'elle est venue habiter chez lui, alors qu'elle fuyait sa famille et un mariage forcé, sa relation avec lui pendant ces six années, la réaction de celui-ci et de sa famille après l'enlèvement de sa fille en juillet 2014, la détention de la requérante chez ses parents, son manque de renseignements à propos du militaire qu'elle devait épouser, la volonté de ce dernier de voir malgré tout ce mariage être célébré six ans après que la requérante lui avait été promise et alors qu'entretemps celle-ci avait eu une fille ainsi que les recherches menées par sa famille pour la retrouver, qui ôtent toute crédibilité au récit de la requérante au vu de la nature et de l'importance de ces différents éléments. Le Commissaire adjoint estime en outre qu'il n'est pas crédible que durant six années, aucune connaissance de sa famille n'ait aperçu la requérante alors qu'elle se trouvait à quelques kilomètres de la maison familiale. Il souligne encore le désintérêt de la requérante quant au sort de son petit ami après les évènements de fin juillet 2014. Il constate enfin que les documents qu'elle produit ne permettent pas de rétablir la crédibilité de ses propos.

5. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif.

[...]

8. A cet égard, le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé de la crainte qu'elle allègue.

8.1. Ainsi, s'agissant de la tardiveté de la décision de sa famille de la donner en mariage, alors qu'elle avait déjà 25 ans, la partie requérante reproche au Commissaire adjoint de se baser « simplement sur des informations statistiques qui mettent en évidence le mariage précoce des jeunes filles au Burkina Faso sans tenir compte de la situation spécifique de la requérante », en particulier « de son autonomie financière qui lui permettait d'envisager la réalisation d'autres projets de vie avant le mariage, ce qui justifie raisonnablement la tardiveté de son mariage » (requête, pages 5 et 6).

Le Conseil n'est nullement convaincu par cet argument. En effet, il ressort clairement de la décision que le Commissaire adjoint a bien pris en compte le profil de femme autonome et indépendante de la requérante, combiné à la tardiveté de ce mariage, pour précisément mettre en cause ce mariage forcé. Le Conseil estime dès lors que la motivation de la décision attaquée à cet égard n'est pas trop générale et qu'elle est pertinente.

8.2. Ainsi encore, s'agissant de son opposition au mariage, des six années écoulées avant que ses cousins ne la retrouvent, du fait que le militaire souhaitait toujours la prendre pour épouse après ce long laps de temps, de sa méconnaissance de la vie privée et professionnelle de ce dernier, de l'absence de plan concret pendant sa séquestration en vue d'échapper à son mariage forcé, de sa vie chez son petit ami et de leurs projets communs, la partie requérante se limite à avancer des explications factuelles et contextuelles, dépourvues de pertinence, qui convainquent d'autant moins le Conseil compte tenu de la durée de la relation de six ans que la requérante soutient avoir entretenue avec son petit ami, soit jusqu'en 2014, coupée du reste de sa famille, alors que, depuis 2008, elle était sous la menace d'un mariage forcé. Le Conseil estime ainsi, à la lecture du rapport de l'audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (dossier administratif, pièce 7), que le Commissaire adjoint a pu raisonnablement considérer que la nature et l'importance des invraisemblances, lacunes et imprécisions dans les propos de la requérante empêchent de tenir pour établis son récit et en particulier le mariage forcé auquel son père voulait la soumettre.

8.3. Ainsi encore, s'agissant des recherches menées à son encontre par sa famille, la partie requérante précise « qu'elle avait beaucoup d'affinité avec sa tante qui était contre le projet de son mariage forcé [...] que ses cousins ont conduit des militaires à sa recherche chez sa tante à Zamdogo plutôt que chez son oncle à Tampui étant donné qu'ils étaient au courant des affinités de la requérante avec sa tante » (requête, pages 7 et 8).

Ces arguments ne convainquent nullement le Conseil qui souligne que ses deux cousins s'en étaient pris à la requérante à son arrivée à Tampui et qu'il est donc invraisemblable qu'ils la recherchent à Zamdogo, la laissant vivre chez son oncle un mois à Tampui sans venir à sa recherche.

8.4. La partie requérante fait encore valoir que « le mariage forcé des jeunes filles reste d'actualité au Burkina Faso » et que « la requérante a été persécutée à raison de son appartenance au groupe social des femmes burkinabées victimes de mariage forcé » (requête, page 8). Elle se réfère à cet égard à une jurisprudence du Conseil, rappelant ses arrêts n° 6 774 du 30 janvier 2008 et n° 7 144 du 11 février 2008 dont elle reproduit un extrait dans les termes suivants (requête, page 8) : « la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause ».

Le Conseil observe que la partie requérante cite l'extrait de ces arrêts du Conseil de manière quelque peu tronquée, omettant d'en reproduire les termes exacts tels qu'ils devraient apparaître à la fin de son libellé. En effet, les points 4.2.3 et 4.15 de ces arrêts sont rédigés de la manière suivante :

« Le Conseil rappelle que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains ».

Ainsi, il ressort clairement de ces arrêts que la jurisprudence qu'ils développent ne vise que l'hypothèse où, malgré le doute sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, il y a lieu de s'interroger sur l'existence d'une crainte que les autres éléments de l'affaire, tenus par ailleurs pour certains, pourraient établir à suffisance. Or, en l'occurrence, la partie requérante n'indique pas les éléments de la cause qui seraient, par ailleurs, tenus pour certains, le Conseil rappelant en outre qu'il considère que les faits de la cause ne sont pas établis.

8.5. En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée portent sur les éléments essentiels du récit de la requérante et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, de conclure à l'absence de crédibilité de son récit et du bienfondé de sa crainte. »

6.6. La question en débat consiste à examiner si des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par la partie requérante, à l'appui de sa seconde demande, « qui augmentent de manière significative la probabilité [...] [que] [...] [celle-ci] puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 [de la loi du 15 décembre 1980] ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4[de la même loi] ».

6.6.1. La partie requérante ne dépose aucun document prouvant qu'elle a été confrontée à un mariage forcé. Elle soutient cependant qu'elle a été frappée et brutalisée par les membres de sa famille qui lui reprochaient de refuser de se soumettre à ce mariage.

6.6.1.1. Pour étayer ses allégations, elle produit un rapport d'examen médical du 3 janvier 2017, rédigé par le médecin I. M. de l'asbl CONSTATS, et deux ordonnances médicales du 29 octobre 2014 émanant du CHU Yalgado OUEDRAOGO.

La question se pose de savoir si ces documents qui, selon la partie requérante, attestent les maltraitances dont elle a été victime en octobre 2014, constituent des commencements de preuve permettant d'établir la réalité du mariage forcé auquel elle dit avoir échappé. Le rapport d'examen médical atteste, en effet, la présence de dix cicatrices sur le corps de la requérante, qu'il attribue toutes à des plaies abrasives « lorsqu'elle était jetée puis trainée sur le sol » et qu'il estime « hautement compatibles avec les faits relatés », la requérante ayant effectivement déclaré au Commissariat général avoir été frappée et trainée sur le sol le 27 juillet 2014 et le 29 octobre 2014 par des membres de sa famille qui lui reprochaient de refuser de se soumettre à ce mariage ; les ordonnances consistent en deux listes de médicaments que la requérante dit lui avoir été prescrits pour soigner ses blessures.

Il convient dès lors d'apprécier la force probante à attribuer à ce rapport et à ces ordonnances pour évaluer s'ils permettent ou non d'établir la réalité des faits invoqués par la requérante, en l'occurrence son mariage forcé.

En attestant, dans son rapport médical du 3 janvier 2017, l'existence de cicatrices sur le corps de la requérante et en constatant qu'elles sont compatibles avec des maltraitances qui consistent en des projections et des « traînées sur le sol », le médecin pose d'abord un diagnostic et formule ensuite une hypothèse de compatibilité entre ces lésions, d'une part, et leur cause ou leur origine résultant d'une agression ou de coups volontairement portés, d'autre part, diagnostic et hypothèse qui relèvent l'un et l'autre de son « art médical ».

Le Conseil constate que, ce faisant, le médecin ne se prononce pas sur une cause possible de ces lésions, autre que des coups, par exemple une origine accidentelle, cette hypothèse ne lui ayant, en effet, pas été soumise ou suggérée en l'espèce ; la formulation d'une telle hypothèse relèverait cependant également de ses compétences médicales.

Le Conseil souligne par contre qu'en concluant que les cicatrices qu'il constate sont « hautement compatibles avec les faits relatés » par la requérante, le médecin n'a pas la compétence, que la loi du 15 décembre 1980 confère aux seules instances d'asile, d'apprécier la cohérence et la plausibilité des

déclarations de la requérante relatives aux circonstances de fait, de lieu et de temps dans lesquelles ces maltraitances ont été commises, et aux raisons pour lesquelles elles l'ont été.

Par ailleurs, les deux ordonnances médicales du 29 octobre 2014 émanant du CHU Yalgado OUEDRAOGO, démontrent que la requérante a été examinée à cette date par un médecin ; elles ne se réfèrent cependant à aucun diagnostic et ne permettent dès lors pas de déterminer la cause des blessures pour les soins desquelles des médicaments ont été prescrits à la requérante, ni, a fortiori, les circonstances dans lesquelles ces lésions lui ont été occasionnées.

Ainsi, aucun de ces trois documents médicaux ne dispose d'une force probante de nature à établir les raisons pour lesquelles la requérante a subi des maltraitances ni, partant, la réalité du mariage forcé qu'elle invoque, dont la crédibilité a déjà été mise en cause par le Conseil dans son précédent arrêt précité.

6.6.1.2. L'attestation de prise en charge psychologique du 28 décembre 2016, rédigée par la psychologue A. D. du service de santé mentale *Ulysse*, relate que la requérante « *parle de plusieurs symptômes apparus lorsqu'elle a dû se cacher chez son petit ami au Burkina-Faso, afin d'éviter le mariage forcé qui était organisé par sa famille [en juillet 2008 et en juillet 2014]. Symptômes qui se sont considérablement aggravés en Belgique et suite à la non-reconnaissance de la nécessité, pour [...] [elle], d'obtenir une protection dans le cadre de l'asile* ».

A cet égard, le Conseil observe que la seule force probante de ce document porte sur la constatation par la psychologue que la requérante « *présente tous les symptômes typiques des personnes ayant vécu des violences physiques et morales* », aucun élément de cette attestation, autre que les affirmations de la requérante elle-même, ne permettant de conclure que ces symptômes résultent de son mariage forcé.

6.6.1.3. Par ailleurs, la requête n'apporte aucun élément ou argument pour établir la réalité du mariage forcé qu'invoque la requérante.

6.6.1.4. Dès lors que le mariage forcé que son père et ses oncles paternels ont projeté et auquel la requérante dit avoir été confrontée en juillet 2008, puis en juillet 2014, est mis en cause par le Conseil, celui-ci estime que la crainte qu'allègue la requérante de subir à nouveau un tel mariage en cas de retour au Burkina Faso (requête, pp. 18 à 21), n'est aucunement fondée, et ce d'autant plus qu'elle est désormais âgée de 37 ans et qu'elle présente un profil de femme instruite et indépendante, circonstances qui, en tout état de cause, lui permettraient de s'opposer à la volonté de quiconque de la contraindre à un mariage sans son consentement.

Les différents rapports auxquels se réfère la requête (pp. 19 à 21) concernant la pratique persistante des mariages forcés au Burkina Faso et les informations qu'elle fournit à cet égard ne permettent pas d'arriver à une autre conclusion en ce qui concerne la situation personnelle de la requérante.

6.6.1.5. En conséquence, le Conseil estime que les documents présentés par la partie requérante, qui ont trait au mariage forcé qu'elle invoque et à cette pratique existant au Burkina Faso, n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6.6.2. La partie requérante soutient également qu'elle a été excisée à l'âge de 25 ans.

6.6.2.1. De manière générale, elle souligne que la pratique de l'excision est toujours d'actualité au Burkina Faso où elle est loin d'être éradiquée (voir les pièces B1 et B2 annexées à la requête) ; elle indique à cet égard qu' « *en 2010, 76 % des femmes âgées de 15 à 49 ans avaient subi une mutilation génitale [...]. Au fur et à mesure des années, le problème est demeuré persistant et profondément enraciné* » (requête, p. 15). En outre, elle mentionne erronément que la requérante est originaire de la région du Centre-Nord, où la prévalence de l'excision atteint un des taux les plus élevés, à savoir 87 % (requête, p. 17), alors que la requérante déclare venir de la province du Boulkiemdé dans la région du Centre-Ouest (voir ci-dessus, point 5.3), où, selon le COI Focus du 18 avril 2017 précité (dossier administratif, 2<sup>e</sup> demande, pièce 16), « *cette proportion est beaucoup plus faible (55 %)* ». Enfin, elle indique que chez les Mossi, ethnie à laquelle appartient la requérante, 78 % des femmes sont excisées (requête, p. 18).

Elle en conclut que « *l'ensemble des sources publiquement disponibles [, auxquelles elle se réfère,] viennent étayer le discours extrêmement cohérent de la requérante* » (requête, p. 18).

Le Conseil constate que les taux de prévalence que cite la partie requérante, ne sont pas calculés en fonction de l'âge auquel les femmes sont excisées au Burkina Faso ; ils ne sont dès lors pas appropriés pour apprécier la crédibilité de l'affirmation de la requérante selon laquelle elle a subi une mutilation génitale à l'âge de 25 ans.

Au contraire, le Conseil observe que le COI Focus du 18 avril 2017 (dossier administratif, 2<sup>e</sup> demande, pièce 16, p. 12) mentionne que « *[s]elon l'EDS de 2010, l'excision est pratiquée très tôt au Burkina Faso. Dans 60 % des cas, les femmes déclarent avoir été excisées avant l'âge de cinq ans. Par ailleurs, dans 28 % des cas, les femmes ont été excisées lorsqu'elles avaient entre cinq et neuf ans et pour 11 % des femmes, l'excision a été effectuée plus tardivement, c'est-à-dire après l'âge de dix ans. Les Gourmantché et les Bissa pratiquent parfois des MGF au-delà de quinze ans, tout comme les Dioula et les Senoufo [...]* ». Plus précisément, selon un tableau de l'Institut National de la Statistique et de la Démographie, qui concerne la « *répartition (en %) des femmes de 15-49 ans qui ont été excisées par âge à l'excision [...]* » au Burkina Faso, tableau qui date de 2010, soit de l'époque où la requérante avait 27 ans, 2 % des femmes âgées de 25 à 29 ans ont subi une excision après l'âge de 15 ans, que parmi les Mossi, ethnie à laquelle appartient la requérante, 1,7 % de femmes ont été excisées après l'âge de 15 ans et que dans la région du Centre-Ouest, dont est originaire la requérante, 3,1 % des femmes ont subi une mutilation génitale après l'âge de 15 ans (dossier administratif, 2<sup>e</sup> demande, pièce 16, p. 13). Il en résulte que le pourcentage de femmes, appartenant à la tranche d'âge de la requérante, qui ont été excisées au Burkina Faso à 25 ans, âge auquel la requérante soutient l'avoir été, est très faible, s'établissant autour de 2 %, étant un peu moindre chez les Mossi, 1,7 %, mais un peu plus élevé dans le Centre-Ouest sans toutefois dépasser 3,1 %.

Ces données contredisent clairement la conclusion que tire la partie requérante des sources auxquelles elle se réfère, selon laquelle « *l'ensemble des sources publiquement disponibles [, auxquelles elle se réfère,] viennent étayer le discours extrêmement cohérent de la requérante* » (requête, p. 18).

6.6.2.2. La partie requérante produit un certificat médical d'excision du 2 février 2016 dressé par le médecin M. C. du CHU Saint-Pierre - Bruxelles, qui prouve qu'elle a été excisée, ce qui n'est nullement contesté.

Elle soutient plus précisément qu'elle a subi cette excision en juillet 2008 dans le cadre des préparatifs du mariage auquel sa famille voulait la soumettre, alors qu'elle avait 25 ans.

Elle ne dépose cependant pas de document susceptible de démontrer qu'elle a été victime de cette mutilation génitale à l'âge qu'elle prétend. En effet, bien que le rapport d'examen médical du 3 janvier 2017, rédigé par le médecin I. M. de l'asbl CONSTATS, fasse état de plaintes exprimées par la requérante liées à son excision et mentionne que celle-ci souffre de « *séquelles [...] gynécologiques [...] et] sexuels [...], hautement compatibles avec les faits relatés* », et que le certificat médical d'excision du 2 février 2016 précité atteste que chez la requérante « *tout a été enlevé il ne reste ni clitoris ni petites lèvres* » et qu'elle « *présente des troubles sexuels importants* » ainsi qu'une « *aménorrhée psychologique (absence de règles liée au traumatisme de l'exil)* », ces documents médicaux, qui constatent la compatibilité entre les troubles sexuels dont souffre la requérante et les conséquences de l'excision dont elle a été victime, ne permettent aucunement d'établir les circonstances dans lesquelles elle a subi cette excision ni l'âge auquel elle en a été victime.

6.6.2.3. Quant à l'attestation de prise en charge psychologique du 28 décembre 2016, rédigée par la psychologue A. D. du service de santé mentale *Ulysse*, elle indique que « *[c]e n'est qu'après 10 mois de suivi [psychologique] que [...] [la requérante] a commencé à évoquer pour la première fois les effets qu'a eu l'excision sur elle. Ce jour-là elle s'est effondrée. Cette excision est relativement récente puisqu'elle remonte à 2008 ; les souvenirs liés à cet évènement traumatique sont donc particulièrement nets dans [...] [son] esprit [...]* ».

A cet égard, le Conseil observe à nouveau que la seule force probante de ce document porte sur la constatation par la psychologue que la requérante « *présente tous les symptômes typiques des personnes ayant vécu des violences physiques et morales* », aucun élément de cette attestation, autre que les affirmations de la requérante elle-même, ne permettant de conclure que ces symptômes démontrent qu'elle a été excisée à l'âge de 25 ans dans les conditions qu'elle invoque.

6.6.2.4. Le Conseil souligne en outre que, dès lors que la réalité du mariage forcé de la requérante est mise en cause (voir ci-dessus, points 6.6.1 à 6.6.1.5), les circonstances et, partant, l'époque et l'âge auxquels elle soutient que son excision est survenue, à savoir en marge des préparatifs de ce mariage en juillet 2008, alors qu'elle avait 25 ans, ne sont pas davantage établis.

Le Commissaire adjoint considère également que l'importante omission qu'il relève dans les propos de la requérante, à savoir que, lors de sa première demande de protection internationale, celle-ci n'a nullement fait état de cette mutilation génitale et de ses conséquences, alors qu'elle lie expressément ces nouveaux éléments à son mariage forcé, démontrent que son excision et ses problèmes physiques et psychologiques ne sont ni intervenus ni apparus dans les circonstances qu'elle prétend.

A cet égard, la requête (pp. 6 et 7) fait valoir que « *la partie adverse commet une erreur lorsqu'elle soulève une "omission" de la part de la requérante au sujet de son excision. Ce n'est pas "une omission" mais une "réelle honte" d'en parler qui animait la requérante et pour cause, être excisée à l'âge de 25 ans est un événement des plus traumatisants dans une vie, et en tous les cas bien plus qu'à 4,6 ou 12 ans* », et que, pour elle, « *c'est très intime et honteux d'en parler* » (voir également le document du 19 mai 2017 rédigé par la psychologue A. D. du service de santé mentale *Ulysse*, intitulé « Réaction à la décision négative du 27 avril 2017 pour Madame [S. S.] »).

Bien que le Conseil reconnaise que la requérante éprouve de la honte et donc une réelle difficulté, voire de la réticence, à évoquer un événement aussi douloureux que l'excision qu'elle a subie, il ne peut pas suivre, en l'espèce, l'explication qu'elle avance, en raison des faits particuliers de la cause. En effet, dès lors que la requérante, qui est une femme instruite, déclare fuir son pays, à l'âge de 31 ans et demi, pour se soustraire définitivement à un mariage forcé auquel elle a échappé une première fois, alors qu'elle avait 25 ans, et dans le cadre duquel elle a subi une mutilation génitale dans des conditions inhumaines qui ont engendré chez elle, dès cette époque, des troubles physiques et psychologiques, le Conseil n'est nullement convaincu qu'elle n'ait pas été en mesure de faire état, lors de sa première demande de protection internationale, de cette excision à laquelle elle dit que l'ont soumise les membres de sa famille contre lesquels elle sollicitait précisément d'être protégée.

6.6.2.5. Au vu des développements qui précèdent, la circonstance que la requérante soutienne qu'elle a donné des détails précis de son excision qui en attestent le vécu (requête, p. 7), et que, contrairement à ce qu'indique la décision attaquée, à son arrivée chez son petit ami, V. S., le 31 juillet 2008, celui-ci a « *directement remarqué qu'elle saignait et que donc elle avait subi une mutilation* » et qu'elle s'est soignée chez lui, restant couchée, la « *plaie [...] ayant] mis beaucoup de temps à cicatriser* » (requête, p. 8), ne suffit pas pour établir la réalité de l'excision qu'elle dit avoir subie à 25 ans.

6.6.2.6. Les différents arrêts du Conseil et les rapports auxquels se réfère la requête (pp. 9 et 13 à 18) concernant la pratique de l'excision au Burkina Faso ainsi que les informations qu'elle fournit à cet égard ne permettent pas d'arriver à une autre conclusion en ce qui concerne la situation personnelle de la requérante.

6.6.2.7. En conséquence, le Conseil estime que le nouvel élément présenté par la requérante, à savoir son excision à 25 ans, et les documents qu'elle produit à cet égard, n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6.6.3.1. Au vu des développements ci-dessus (voir points 6.6.1 à 6.6.2.7), qui mettent en cause le mariage forcé de la requérante ainsi que l'époque et les circonstances dans lesquelles elle a été excisée, le Conseil ne tient pas pour crédible que les symptômes physiques et psychologiques qu'elle invoque, en ce compris le stress post-traumatique dont elle souffre, soient intervenus ou apparus dans les circonstances et à l'époque qu'elle prétend, liées ou consécutives à ce mariage forcé ou à sa mutilation génitale.

Le Conseil estime à cet égard que la référence par la partie requérante à l'arrêt du Conseil n° 108 583 du 26 août 2013 (requête, pp. 22 et 23) ne permet pas d'aboutir à une autre conclusion.

6.6.3.2. La partie requérante soutient cependant que « *[I]les séquelles résultant de son excision, qu'elles soient d'ordre psychologique ou physique, constituent des persécutions constantes et actuelles. Il est reconnu que les "mutilations sexuelles féminines entraînent des complications majeures et profondes sur la santé des femmes"* ». Elle souligne qu' « *[e]n plus de produire une attestation de*

*l'association G.A.M.S., la requérante a également déposé une attestation certifiant qu'elle se fait suivre psychologiquement suite aux traumatismes qu'elle a vécus (pièce 3) » (requête, p. 13).*

6.6.3.2.1. A cet égard, le Conseil considère que, si l'excision est une atteinte physique particulièrement grave, qui est irréversible et dont les conséquences, sur le plan physique ou psychologique, peuvent perdurer durant toute la vie de la femme qui en a été victime, leur caractère continu, qu'invoque la requête, résulte des effets secondaires que la mutilation peut engendrer, sans que l'on puisse toutefois considérer qu'il est, de ce seul fait, à nouveau porté atteinte à un droit fondamental de l'individu, en l'occurrence le droit à l'intégrité physique, et partant, assimiler ces conséquences à des actes de persécution au regard de la Convention de Genève.

Le Conseil souligne encore que la protection internationale offerte par ladite Convention a pour objectif de fournir à un demandeur une protection contre de possibles persécutions, et non de permettre la réparation des dommages inhérents à une persécution antérieurement subie. La reconnaissance de la qualité de réfugié sur la base de la Convention de Genève est du reste totalement inopérante pour mettre fin aux souffrances physiques et psychiques liées aux persécutions subies, dès lors que l'existence de ces souffrances est indépendante du statut juridique de l'intéressée. Le Conseil estime par ailleurs que le seul confort psychologique résultant de la perspective de pouvoir bénéficier, dans un pays de protection, d'un statut ouvrant le droit à une prise en charge adéquate desdites souffrances, ne saurait suffire à justifier la reconnaissance de la qualité de réfugié à l'intéressée.

6.6.3.2.2. La variabilité de la gravité de l'atteinte à l'intégrité physique que constituent les mutilations génitales féminines et des conséquences néfastes qu'elles entraînent potentiellement, sur la santé mentale et physique ainsi qu'au niveau de la qualité de vie affective et sexuelle des femmes qui en sont victimes, incite néanmoins à considérer que, dans certains cas, il reste cohérent de leur reconnaître la qualité de réfugié, en dépit du fait même que la crainte pour le futur est objectivement inexiste. Le Conseil estime, en effet, qu'il faut réserver les cas dans lesquels, en raison du caractère particulièrement atroce de la persécution subie - eu égard à sa nature intrinsèque, aux circonstances dans lesquelles elle s'est déroulée, et à l'importance des conséquences psychologiques et physiques engendrées -, la crainte de l'intéressée est exacerbée à un point tel qu'un retour dans le pays d'origine où cette persécution a été rendue possible est inenvisageable. La prise en considération d'un tel état de crainte devra être appréciée en fonction de l'expérience personnelle vécue par l'intéressée, de sa structure psychologique individuelle, de l'étendue des conséquences physiques et psychiques constatées, et de toutes les autres circonstances pertinentes de l'espèce. Dans cette dernière hypothèse, le fardeau de la preuve incombe au premier chef à la partie requérante. Il lui appartient ainsi de démontrer tant la réalité que la particulière gravité, d'une part, de l'atteinte qui lui a été initialement portée, d'autre part, des traumatismes psychologiques et physiques qui en ont résulté dans son chef, et enfin, de l'état de crainte persistante qui fait obstacle à toute perspective raisonnable de retour dans son pays.

6.6.3.2.3. En l'espèce, bien que le Conseil estime que l'excision qu'invoque la requérante ainsi que les problèmes physiques et psychologiques qu'elle dit en résulter, ne sont ni intervenus ni apparus dans les circonstances et à l'époque qu'elle prétend, elle a sans conteste été victime d'une mutilation génitale. Les certificats médicaux qu'elle dépose attestent cette excision et révèlent qu'elle souffre actuellement de différentes séquelles physiques suite à cette mutilation, tels que « *cycles irréguliers, aménorrhée de plusieurs mois, douleurs au bas ventre, douleurs lors de rapports sexuels* », troubles de la sexualité et diminution de la libido (voir le rapport d'examen médical du 3 janvier 2017, rédigé par le médecin I. M. de l'asbl CONSTATS, et le certificat médical d'excision du 2 février 2016 établi par le médecin M. C. du CHU Saint-Pierre – Bruxelles). Quant aux séquelles psychologiques chez la requérante, le rapport d'examen médical du 3 janvier 2017 précité et l'attestation de prise en charge psychologique du 28 décembre 2016, rédigée par la psychologue A. D. du service de santé mentale *Ulysse*, font état de symptômes qui « *se traduisent par des maux de tête, des cauchemars, une méfiance envers les gens, une anhedonie, un repli sur soi, des ruminations, une perte d'appétit, un sentiment de solitude, un sentiment d'inutilité, des troubles du sommeil et des pensées suicidaires* », des insomnies et des pleurs, correspondant à un « *syndrome de stress post traumatique à composante dépressive* ». La partie requérante démontre donc souffrir de la persistance des séquelles physiques laissées par la mutilation originelle ainsi que d'une réelle souffrance psychologique.

Toutefois, elle n'établit pas l'état de crainte persistante et exacerbée qui ferait obstacle à toute perspective raisonnable de retour dans son pays.

Ainsi, il y a lieu de constater que la partie requérante n'a soulevé cette problématique que tardivement au cours de sa procédure d'asile, à savoir lors de sa deuxième demande de protection internationale, après une première décision de refus. En outre, l'attestation de prise en charge psychologique du 28

décembre 2016, rédigée par la psychologue A. D. du service de santé mentale *Ulysse*, relève que les symptômes qui sont apparus au Burkina Faso « se sont considérablement aggravés en Belgique et suite à la non-reconnaissance de la nécessité, pour [...] [la requérante], d'obtenir une protection dans le cadre de l'asile » (dans le même sens, voir également le document du 19 mai 2017 rédigé par la psychologue A. D. du service de santé mentale *Ulysse*, intitulé « Réaction à la décision négative du 27 avril 2017 pour Madame [S. S.] ») et que celle-ci « évoque un autre aspect qui l'a poussée à vouloir discuter avec un psychologue, à savoir les difficultés auxquelles elle doit faire face en Belgique », ce qui permet de penser que les difficultés migratoires ne sont pas étrangères à son état psychologique. Ensuite, s'exprimant sur sa crainte liée à son excision en cas de retour au Burkina Faso, la requérante a principalement exprimé sa préoccupation quant à la prégnance de cette tradition dans son pays d'origine et à la crainte de voir sa fille, restée au pays, la subir.

Dans ces conditions, le Conseil ne peut que constater qu'en l'état actuel du dossier, la partie requérante demeure en défaut de démontrer qu'il existe, dans son chef, un état de crainte tenant à l'excision qu'elle a subie, d'une ampleur telle qu'elle rend inenvisageable son retour dans son pays. A cet égard, même si l'accessibilité à des soins de santé mentale au Burkina Faso est difficile (requête, pp. 11 et 12), le Conseil relève encore que, vu son profil, la requérante est tout à fait apte à s'adresser à des psychologues qui travaillent dans son pays, notamment au CHU Yalgado OUEDRAOGO à Ouagadougou qu'elle connaît pour s'y être déjà rendue en octobre 2014.

Ainsi, dans le cadre de l'appréciation de la crainte de la requérante, liée aux conséquences permanentes de l'excision qu'elle a subie, il ne ressort ni de ses propos ni des attestations médicales et psychologiques qu'elle a produites, qu'elle ferait valoir des raisons impérieuses qui pourraient raisonnablement l'empêcher de rentrer dans son pays d'origine.

6.6.4. La partie requérante évoque également sa crainte d'être persécutée en cas de retour au Burkina Faso « en raison de l'opinion politique qu'elle exprime par son opposition à la coutume du mariage forcé » qui persiste dans ce pays (requête, p. 12) ; elle semble faire état d'une même crainte dès lors qu'elle « lutte pour la liberté afin de faire cesser ces pratiques barbares qu'est l'excision » (requête, p. 3).

En l'espèce, le Conseil ne met nullement en doute l'opposition de la requérante aux pratiques du mariage forcé et de l'excision au Burkina Faso. Cette seule manifestation d'opinion ne suffit cependant pas à établir que sa crainte d'être persécutée à ce titre dans son pays soit fondée ; il lui revient encore de démontrer qu'elle est, du fait de l'expression d'une telle opinion, exposée à de graves menaces, pressions ou autres formes d'exaction de la part de son entourage ou de la société en général.

Or, le Conseil estime d'abord que les problèmes rencontrés par la requérante avec sa famille en raison de son refus d'être mariée de force ne sont pas crédibles. Ensuite, la requérante ne prétend pas avoir un profil de militante activement engagée dans des actions publiques contre les pratiques du mariage forcé et de l'excision. Par ailleurs, elle ne soutient pas que les personnes qui s'opposent à ces pratiques seraient victimes de persécutions au Burkina Faso ; le Conseil rappelle à cet égard que, même si ces pratiques ne sont pas éradiquées et qu'elles persistent toujours dans ce pays, il n'en demeure pas moins qu'elles sont sanctionnées pénalement et que des associations actives dans la lutte contre ces pratiques existent, que la requérante connaît et auxquelles elle pourrait s'adresser pour l'aider à faire appel, le cas échéant, à la protection de ses autorités, d'autant plus qu'elle est une femme instruite, indépendante et actuellement âgée de 37 ans.

Le Conseil considère, par conséquent, que la partie requérante reste en défaut d'établir que sa crainte de persécution en cas de retour dans son pays en raison de son opposition aux pratiques du mariage forcé et de l'excision qui y perdurent, est fondée.

6.6.5. Par ailleurs, si les documents médicaux et psychologiques précités établissent l'existence de lésions physiques et psychiques dans le chef de la partie requérante, dont le Conseil ne nie ni la vulnérabilité ni la fragilité (requête, p. 5), l'origine des lésions constatées a été instruite à suffisance et, au vu de l'ensemble du dossier administratif, la partie requérante n'est pas parvenue à établir qu'elle a été victime de persécution, hormis l'excision qu'elle a subie et dont les conséquences ont déjà été examinées par le Conseil (voir ci-dessus, points 6.6.2 à 6.6.2.7).

Ces documents médicaux et psychologiques ne suffisent dès lors pas, à eux seuls, à déclencher la présomption instaurée par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. En effet, les persécutions à l'article 48/7 « doivent être de celles visées et définies respectivement [...] [à l'article] 48/3 [...] de la même loi » (C.E., 7 mai 2013, n° 223.432). Il en résulte que, conformément à l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980, elles doivent émaner d'un acteur visé à son paragraphe 1er et il doit être démontré que la partie requérante ne peut obtenir une protection contre ces persécutions.

Or, en l'espèce, à supposer que les lésions constatées résultent d'évènements survenus dans le pays d'origine de la partie requérante, cette dernière n'établit pas les circonstances qui en sont l'origine. Partant, il est impossible de déterminer qui en est l'auteur et même s'il en existe un au sens de l'article 48/5, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que d'apprécier la possibilité et même la nécessité pour la partie requérante d'obtenir la protection de ses autorités nationales. L'existence d'une persécution au sens de l'article 48/3 ne peut dès lors pas être reconnue dans le chef de la partie requérante sur la seule base de ces certificats médicaux et psychologiques. A défaut de prémissse, la présomption prévue par l'article 48/7 précité n'a ainsi pas lieu de s'appliquer.

Enfin, au vu des déclarations non contestées de la partie requérante, des pièces qu'elle a déposées, de son profil individuel ainsi que du contexte général qui prévaut actuellement dans son pays d'origine, aucun élément ne laisse apparaître que les séquelles physiques et psychologiques, telles qu'attestées par les certificats médicaux en question, pourraient en elles-mêmes induire dans son chef une crainte fondée de persécution en cas de retour dans son pays.

6.6.6. La partie requérante allègue enfin une crainte de persécution en cas de retour au Burkina Faso « *en raison de sa qualité de mère d'un enfant né hors mariage* » (requête, pp. 22 et 23).

Elle reproche au Commissaire adjoint de ne pas avoir tenu « *compte du risque de persécution que pouvait subir la requérante en raison de son appartenance au groupe social des femmes au Burkina, particulièrement celles ayant eus des enfants hors mariage et étant célibataires [...]*

A cet effet, elle se réfère à l'arrêt du Conseil n° 75 678 du 23 février 2012.

Dans cette affaire, la requérante avait introduit une seconde demande de protection internationale à l'appui de laquelle elle alléguait les mêmes craintes que celles déjà avancées dans le cadre de sa première demande, notamment le risque d'être tuée pour avoir eu un enfant né en Belgique et issu de sa relation hors mariage avec son petit ami dans son pays d'origine. Dans sa requête, elle faisait valoir que cette naissance hors mariage l'exposait à des problèmes particuliers en cas de retour dans son pays ; à cet effet, elle produisait divers documents et se référait à des extraits de rapports faisant état de risques, notamment des discriminations et des violences, pour les mères célibataires dans son pays ainsi que l'absence de protection des autorités.

Le Conseil constate que cet arrêt n'est nullement transposable à la présente affaire.

D'abord, à aucun moment au cours de ses dépositions dans le cadre de sa seconde demande de protection internationale, la requérante n'évoque un telle crainte. Ensuite, si la requête se réfère à divers rapports faisant état des discriminations dont les femmes sont victimes au Burkina Faso et des obstacles qui leur rendent difficile l'accès à la protection des autorités, elle ne produit aucune information spécifique à la situation des femmes célibataires ayant eu un enfant hors mariage et, plus particulièrement, au sort qui leur serait réservé. Enfin, le Conseil souligne à nouveau que la requérante est une femme instruite, indépendante et actuellement âgée de 37 ans, qui est donc apte à faire appel aux associations actives dans la lutte pour les droits des femmes au Burkina Faso, qu'elle connaît et qui pourraient l'aider, le cas échéant, à solliciter la protection de ses autorités.

Le Conseil en conclut que la requérante n'établit pas le bienfondé de la crainte qu'elle allègue en sa qualité de mère célibataire d'une fille née hors mariage.

6.7. Enfin, le Conseil estime que le bénéfice du doute que sollicite la partie requérante, ne peut pas lui être accordé (requête, p. 12).

En effet, le Conseil rappelle que le recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères pour déterminer le statut des réfugiés au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (HCNUR, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *Lorsque le demandeur n'établie pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies* :

- a) *le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande* ;
- b) *tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants* ;
- c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande* ;

- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;  
e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c et e ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

6.8 En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante ne présente à l'appui de sa deuxième demande de protection internationale aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, et qu'il n'en dispose pas davantage.

6.9. S'agissant de l'examen de la protection subsidiaire sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante « *invoque un risque réel de subir des atteintes graves, traitements inhumains et dégradants tels que visés à l'article 48/4, § 2, b), sans pouvoir compter sur la protection de ses autorités* ». Le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucun argument spécifique à cet égard et ne produit pas de nouveaux éléments autres que ceux qu'elle a déposés à l'appui de sa demande du statut de réfugié (requête, p. 23).

Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces éléments ne permettent pas d'augmenter de manière significative la probabilité que la requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime que ces éléments ne permettent pas davantage d'augmenter de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil n'aperçoit pas davantage, dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure, d'indication de l'existence au Burkina Faso d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font dès lors défaut, en sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

Le Conseil considère dès lors que la partie requérante ne présente pas d'élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, et qu'il n'en dispose pas davantage.

7. En conclusion, le Conseil estime que les faits invoqués et les documents déposés par la partie requérante ainsi que les arguments de la requête ne justifient pas de réformer la décision de « refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple », prise par le Commissaire adjoint.

8. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante (requête, pp. 23 et 24).

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique**

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit mai deux-mille-vingt par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PAYEN, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PAYEN M. WILMOTTE